

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

### DU GRAND GUÉRET

#### Extrait

#### du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, à dix sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Éric BODEAU, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les Membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

**Convocation envoyée le :** 22 mai 2026

**Étaient présents :** M. Éric BODEAU, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Patrick ROUGEOT, M. Alex AUCOUTURIER, M. Laurent RIVIERE, Mme Isabelle FANTIN, Mme Sylvie BOURDIER, Mme Lucette CHÉNIER, M. Jean-Claude LABESSE, M. Didier MÉRIGUET, M. Jean-Michel ROBERGE, M. Thomas MARTY, M. Antoine MAGANA suppléant de M. Franck ROUSSILLAT, Mme Coralie BONNIN, M. Bernard DEVENAS, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Didier HOELTGEN, M. Yaya MBALLO, Mme Marion TAORMINA, Mme Corinne TONDUF, M. Jean-Luc MÉCHIN, M. Rémy ROBIN, M. Jacky TIXIER, Mme Laurence JOUSSEAUME, M. François BARNAUD, M. Jean-Marc NIQUET, Mme Annie DEVINEAU, M. Xavier BIDAN, M. Franck RÉJAUD, M. Didier PRIVAT, Mme Patricia GODARD, Mme Yvette MASSICARD, M. Patrice PINLON, M. Clément DAUBY

**Étaient excusés et avaient donné pouvoir de vote :** M. Maxime BEYRAND-MOREAU à M. Guillaume VIENNOIS, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, Mme Sarah CASTILLE à Mme Corinne TONDUF, Mme Maria COLOMB-AUDRAS à Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Éric CORREIA à M. François BARNAUD, M. Thierry DELAITRE à M. Bernard DEVENAS, M. Erwan GARGADENNEC à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Henri LECLERE à M. Laurent RIVIERE, Mme Nathalie VINZANT à M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Élisabeth CHIOZZINI à M. Eric BODEAU, Mme Annie ZAPATA à Mme Lucette CHENIER

**Étaient excusés :** Mme Marie-France DALOT, Mme Olivia BOULANGER, Mme Fahousia HOUMADI, M. Denis ÉLOY

**Nombre de membres en exercice :** 51

**Nombre de membres présents :** 36

**Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote :** 11

**Nombre de membres excusés :** 4

**Nombre de membres absents :** 0

**Nombre de membres ne participant pas au vote :** 0

**Nombre de membres votants :** 47

**Quorum :** 26 (atteint)

**Secrétaire de séance :** Marie-Françoise FOURNIER

### **APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-FIEL**

**Rapporteur :** Mme Marie-Françoise FOURNIER

Par courrier en date du 17 mars 2025, la commune de Saint Fiel a sollicité la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en vue de modifier son PLU. Cette modification permet de mener différents projets d'intérêt général :

- La modification de l'emprise du secteur urbain à vocation d'équipements publics du centre bourg, correspondant à l'emprise de l'ancienne école, qui permettra la réhabilitation des bâtiments communaux en logements.
- La création de nouveaux emplacements réservés, qui permettrait d'intégrer les cheminements doux créés (ou à venir) et de figer la possibilité de créer une desserte sécurisée entre le quartier « Cher de Haut / Cher de Bas » et le rond-point de la zone d'activités de Cher du Cerisier.

Par délibération n°103/2025 du 6 mai 2025, le Conseil Communautaire a prescrit la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Saint Fiel.

L'élaboration du projet de modification, intégrant le rapport de présentation et les dispositions réglementaires graphiques et écrites, a été réalisée en collaboration avec le cabinet Campus, lors du second semestre 2025.

Le dossier a été soumis à enquête publique par arrêté 2026/URB/03 du 17 février 2026. Les conclusions sur ce projet ont été rapportées par le commissaire enquêteur, le 1<sup>er</sup> avril 2026.

Considérant que les remarques issues de l'enquête publique, ainsi que les nouveaux éléments intervenus durant la procédure, ont conduit la Communauté d'Agglomération à faire évoluer sa réflexion et justifient, en conséquence, quelques adaptations mineures du projet de modification n°1 du PLU ;

Le projet prévoyait initialement la mise à jour et l'inscription de deux emplacements réservés destinés à la création de liaisons cyclables, en lien avec le « Schéma Vélo » du Grand Guéret. À l'issue de l'enquête publique, la Communauté d'Agglomération a décidé de supprimer ces deux emplacements réservés, leur maintien n'apparaissant plus justifié. L'emplacement réservé n°1 n'est désormais plus indispensable à la réalisation de la liaison cyclable, une partie des aménagements ayant déjà été effectuée et les sections restant à traiter sur la commune de Saint-Fiel devant être réalisées sur des voiries existantes. Quant à l'emplacement réservé n°2, la collectivité ayant procédé à l'acquisition des terrains concernés et achevé les travaux d'aménagement, son maintien ne se justifie plus.

Selon l'article L1111-6 modifié, depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 (extraits) :

« I.-Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, s'ils ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation, comme ayant un intérêt, au sens des articles L. 2131-11, L. 3132-5 et L. 4142-5 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée, ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.

II.-Les représentants mentionnés au premier alinéa du I du présent article ne participent ni aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée, un contrat de la commande publique, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate.

III.-Le II du présent article n'est pas applicable : 1° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de collectivités territoriales ; »

Selon l'article L2131-11 du CGCT : Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération, du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil municipal. »

Considérant que toutefois ces adaptations n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le dossier de modification n°1 du PLU de Saint-Fiel, tel qu'il est ci-après annexé, est prêt à être approuvé, conformément aux dispositions de l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Fiel, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 mai 2025, prescrivant la procédure de modification n°1 du PLU de Saint-Fiel ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine, référencée NA-2025-008685/KK AC PLU, en date du 19 décembre 2025, qui conclut que la modification n°1 du PLU de Saint-Fiel ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 janvier 2026, entérinant l'avis conforme de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du PLU de Saint-Fiel ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Fiel ;

Vu l'arrêté n°2026/URB/01 en date du 6 janvier 2026, prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU, qui s'est déroulée du mardi 17 février au jeudi 19 mars 2026 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur qui donne un avis favorable à la modification n°1 du PLU, assorti d'une recommandation ne portant pas sur l'objet de l'enquête ;

Délibération n°93/26 du 28/05/26  
2-Urbanisme 2.1. Documents d'urbanisme

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à la majorité absolue des voix,

CONTRE : 1 voix,

décident :

- d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Fiel, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Nota : La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Saint-Fiel pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération accompagnée du dossier approuvé qui lui est annexé sera transmise au Préfet du département et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme, mentionné à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme.

La commune n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), la présente délibération deviendra exécutoire :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications.
- Après l'accomplissement des formalités de publicité sur le portail national de l'urbanisme.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public, au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Saint-Fiel, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus  
Et ont signé les membres présents  
Pour Extrait Conforme

Le Président

Éric BODEAU

La Secrétaire

Marie-Françoise FOURNIER